Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Département de Vaucluse

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### De la Commune de MAZAN

terroir du néent

Séance du 18 juin 2025.

L'an deux mille vingt-cinq Et le dix-huit juin,

7.1.1 – Budgets et comptes

À 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 12 juin 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Louis BONNET. Maire.

Délibération n° : DEL2025\_06\_05

Objet: Admission en non-valeur – valeurs minimes Approbation

Rapporteur: M. René CECCHETTO

<u>Présents</u>: M. Louis BONNET, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, Mme Véronique BERGER, M. Jean-Louis BOURRIÉ, Mme Cécile DÉMENKOFF, M. Silvère JOUBERTEAU, Mme Sophie CLÉMENT, M. Jean-Philippe ACHARD, M. Georges MICHEL, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, M. Vincent FLÉGON, Mme Yvonne VIRDIS, M. Patrick LECOQ, Mme Christine JACQUES, Mme Amandine APPLANAT, M. Bruno GANDON, M. Patrick ZAMBELLI M. Franck PETIT, M. Jean-François CLAPAUD, Mme Anne MUH, Mme Maria DUFOUR.

Ont donné pouvoir : M. Julien BRÉMOND, Mme Élodie BOFFELLI, M. Claude COMMÈRES, M. Stéphane CLAUDON

Absents: Mme Angélina LEROUX, Mme Aurélia PISANI, Mme Ève GALLAS

Secrétaire de séance : Mme Christine JACQUES.

#### La séance ouverte,

### Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

L'admission en non-valeur permet au comptable public d'admettre en non-valeur les créances fiscales dont le recouvrement est constaté comme irrécouvrable. L'irrécouvrabilité est établie lorsque les diligences de recouvrement s'avèrent impossibles ou vaines, ou lorsque les perspectives de recouvrement ne justifient pas la poursuite des actions, ce qui est le cas en espèce.

Une fois que la créance est admise en non-valeur, le comptable des Finances Publiques est déchargé de sa responsabilité sur le recouvrement de cette créance.

Vu le code des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2311-1 et suivants et D2122-7-2,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment l'article R276-1 relatif aux admissions en non-valeur,

Vu l'instruction M57,

Mis en ligne : Le 26/09/2025

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le



ID: 084-218400729-20250618-DEL2025\_06\_05-DE

Vu la demande d'admission en non-valeur présentée par le Service de Gestion Comptable de Monteux, comptable public, en date du 6 mai 2025, concernant des titres de recettes afférentes à des créances minimes dont il n'a pu réaliser le recouvrement en raison du seuil trop faible inférieur au seuil des poursuites ;

**Considérant** qu'il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables dont l'état récapitulatif est présenté ci-dessous pour un montant total de 52,10 € ;

## Tableau des admissions en non-valeur (ANV)

V° de pièce	Montant à recouvrer	Motif d'admission en non-valeur
2023-295	3,00 €	Inférieur seuil poursuite
2023-292	4,50 €	Inférieur seuil poursuite
2023-297	10,00 €	Inférieur seuil poursuite
2023-272	11,00 €	Inférieur seuil poursuite
2024-372	11,60 €	Inférieur seuil poursuite
2023-269	12,00 €	Inférieur seuil poursuite
Total	52,10 €	

Considérant que les crédits nécessaires à ces admissions sont prévus sur le budget principal de la commune ;

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'admettre en non-valeur la somme de cinquante-deux euros et dix centimes (52,10 €), montant qui n'a pu être recouvré par le comptable public et dont l'état est annexé à la présente.

DIT que les crédits relatifs aux admissions en non-valeur figurent au budget principal de la commune.

Vote:

Pour:

26

Contre:

0

Abstention: 0

LA DÉLIBÉRATION EST **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** 

Pour extrait certifié conforme, fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Secrétaire de Séance,

Le Maire,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de l'imes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.